

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928  
relative au recrutement de l'armée.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges PORTMANN, Max MONICHON, Raymond BRUN  
et Marc PAUZET,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution  
de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

Mesdames, Messieurs,

A la suite des nombreuses difficultés provoquées par l'incorporation des étudiants en médecine, arrivés au terme de leur sursis, était posée, le 11 octobre dernier, la question orale suivante :

« M. Georges Portmann rappelle à M. le Ministre des Armées que les étudiants en médecine sont irrévocablement mobilisés dès qu'ils atteignent l'âge de 27 ans et ne peuvent obtenir le moindre sursis pour terminer l'année scolaire en cours ; qu'il leur est, d'autre part, interdit de se présenter aux examens après leur incorporation ;

que la rigueur aveugle de ces dispositions leur fait perdre le bénéfice de l'année commencée, alors que les études médicales sont déjà fort longues et coûteuses ; que, par ailleurs, l'armée ne peut les utiliser comme médecins s'ils n'ont atteint le total de vingt inscriptions.

« Il lui demande si, conformément au vœu de la Faculté et du service de santé militaire, il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation inique. »

Dans sa réponse, au cours de la première séance du 6 décembre 1960, M. le Ministre des Armées, se référant à l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, qui fixe à 27 ans l'âge limite du maintien en sursis des étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et des élèves vétérinaires, affirmait que toute dérogation devait être précédée d'une modification de la législation en vigueur.

Il ajoutait toutefois :

« Rejoignant le souci de M. Portmann, dans le respect des dispositions législatives, certains aménagements ont été prévus et commencent à être mis en vigueur, qui répondent en partie aux préoccupations que vous avez exprimées. C'est ainsi que les étudiants en médecine atteignant l'âge de 27 ans avant les incorporations de mars ou du mois de mai peuvent être affectés à la section d'infirmiers de la région qui correspond à la faculté à laquelle ils sont inscrits. Il est ensuite demandé au directeur du service de santé de la région de leur laisser toute latitude pour se présenter aux examens de fin d'année, ce qui est une disposition nouvelle et très favorable.

« A la fin du mois de juin, lorsque les périodes d'examen sont terminées, ces jeunes gens suivent le sort commun, participent aux pelotons des élèves officiers de réserve à l'issue duquel ils reçoivent leur affectation dans les conditions habituelles.

« Ces mesures ont évidemment l'inconvénient de priver le service de santé pendant 3 ou 4 mois d'un certain nombre de jeunes gens affectés sous les drapeaux. Elles ont cependant paru acceptables du fait que les études médicales sont, à partir du moment où elles sont couronnées par la réussite à l'examen médical, directement utiles dans l'armée ».

Cette satisfaction partielle de leurs demandes éveilla un vif intérêt chez les étudiants en médecine qui croyaient ainsi favorablement réglé un problème particulièrement irritant.

Leurs espoirs ont été, malheureusement, très rapidement déçus. Nous recevons, en effet, depuis quatre mois, de nombreuses protestations contre l'attitude des autorités universitaires, qui refusent systématiquement l'inscription aux examens de la plupart des étudiants incorporés.

Immédiatement saisi par nos soins, M. le Ministre de l'Education nationale nous confirmait, par lettre en date du 14 février 1961, la position définitive du Gouvernement, en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les étudiants sous les drapeaux ont toujours bénéficié des plus larges facilités de la part des autorités universitaires pour se présenter aux examens, à la condition d'obtenir des autorités militaires l'autorisation nécessaire et cette autorisation leur a toujours été, à ma connaissance, accordée sans difficulté.

« Mais il est évident que les intéressés ne peuvent se présenter aux examens que *dans la mesure où ils ont accompli la scolarité réglementaire* : cours, stages et travaux pratiques.

« J'avais demandé à M. le Ministre des Armées d'autoriser les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, âgés de 27 ans et appelés sous les drapeaux en cours d'année universitaire, à suivre la totalité des cours, stages et travaux pratiques, afin qu'ils puissent se présenter aux examens de fin d'année. Il m'a été répondu que toute scolarité demeurerait interdite aux étudiants au cours de leur service actif, aussi bien par la réglementation militaire (article 4 de l'instruction ministérielle du 24 octobre 1951) que par la réglementation universitaire et que *toute mesure tendant à accorder l'autorisation d'accomplir une scolarité pendant le service actif dans le dessein d'atténuer les rigueurs de la loi serait notoirement irrégulière.*

« Dès lors, l'incorporation des intéressés dans une ville de faculté rendra plus facile la présentation aux examens, *mais elle ne résoudra pas le problème de la scolarité obligatoire* ».

Les études médicales comportant précisément une importante scolarité, condition impérieuse de l'inscription aux examens, la promesse de M. le Ministre des Armées, bien qu'effectivement tenue, se trouve sans portée pratique.

Seuls, les étudiants qui ont pu terminer leur scolarité à la veille de leur incorporation en bénéficieront. Ce cas ne sera

qu'exceptionnel, en raison de l'intransigeance des services de l'Éducation nationale qui, par exemple, viennent d'interdire l'accès aux examens de cinq étudiants bordelais incorporés peu de temps avant la fin de leur dernier stage.

\*

\* \*

Dans ces conditions, il n'est d'autre solution que la prolongation légale des sursis. Celle-ci a été autorisée pour les étudiants dont la limite d'âge était fixée à 25 ans. L'article 4 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 prévoit pour ces jeunes gens des périodes complémentaires de sursis variables et inférieures à un an, en vue de faire coïncider la fin de leur sursis avec celle de l'année scolaire, éventuellement prolongée de la durée nécessaire au passage des examens ou concours, ainsi qu'à la poursuite des stages postsecondaires indispensables pour la délivrance des diplômes acquis au cours de l'année scolaire considérée.

Mais les articles 8 et 17 du même décret excluent toute possibilité de sursis complémentaire au-delà de l'âge de 27 ans, notamment pour les étudiants en médecine.

Le législateur de 1928, dont le Gouvernement se flatte de respecter la volonté, exigeait-il une rigueur poussée jusqu'à l'absurde ?

Il est permis d'en douter.

Au-delà de la lettre, il serait préférable de considérer l'esprit de la loi. Le but d'un sursis est d'éviter à un étudiant une brusque interruption de ses études qui grèverait lourdement son avenir. Cet objectif ne peut être atteint qu'après l'examen qui valide définitivement ces études.

Or, actuellement, seuls profitent pleinement des facilités offertes par la loi les quelques jeunes gens qui ont la chance d'atteindre l'âge de 27 ans à l'issue d'une année scolaire. Pour les autres, la limite utile se trouve, en fait, ramenée à 26 ans, puisqu'ils ne pourront mener à son terme le travail entrepris au cours de leur vingt-septième année.

A cette interprétation restrictive de la loi du 31 mars 1928, nous vous suggérons simplement de substituer une interprétation

extensive, en autorisant la prolongation du sursis jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les jeunes gens sont atteints par la limite d'âge de 27 ans.

Nous avons la certitude, ce faisant, de ne pas trahir les préoccupations de nos prédécesseurs.

Les rédacteurs du décret du 31 janvier 1961 ont obéi à des considérations analogues en instituant des compléments aux sursis initialement limités à l'âge de 25 ans. Pourquoi n'ont-ils pas appliqué le même principe à toutes les catégories de sursis définies dans la loi de 1928 ? Les raisons invoquées pour les uns me paraissent aussi valables pour les autres.

M. le Ministre des Armées avait exprimé, dans sa réponse à la question orale, la crainte suivante : « Prendre des dispositions spéciales en faveur des seuls étudiants en médecine retardés dans leurs études provoquerait certainement des demandes analogues de la part d'étudiants dans d'autres disciplines également retardés dans leurs études ».

Or, après la publication du décret du 31 janvier dernier, ce sont, au contraire, les étudiants en médecine qui se trouvent défavorisés et notre proposition ne vise plus qu'à rétablir une stricte égalité sur la base du régime de 1928.

C'est pourquoi le texte que nous vous soumettons est issu du décret du 31 janvier 1961. Il convient de l'insérer à la suite du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, considéré par le pouvoir exécutif comme un obstacle infranchissable pour la prolongation des sursis médicaux.

Il bénéficiera certes à d'autres étudiants, puisque la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 a autorisé le Ministre des Armées à accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine, pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, dans les disciplines où l'incorporation intervenait jusque-là au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans.

Les justifications présentées par les promoteurs de cette loi conservent toute leur valeur et, là encore, notre initiative aboutira à rétablir l'équilibre législatif rompu par la voie réglementaire.

\*

\* \*

Le prodigieux développement des sciences et des techniques intervenu au cours des dernières décades, autant que l'heureux gonflement de la population scolaire, ont provoqué un indéniable allongement de la durée des études. Ce fait patent devrait logiquement conduire à une substantielle prolongation des sursis jugés nécessaires il y a trente-trois ans.

Sensibles aux soucis d'effectifs manifestés par M. le Ministre des Armées pour la période des classes creuses, nous nous sommes abstenus de remettre en cause des conceptions certainement dépassées.

Nous vous demandons seulement d'y apporter un léger assouplissement, aussi urgent qu'indispensable.

Cela privera les Armées françaises de quelques centaines d'hommes pendant un maximum de 28 mois, puisque les contingents appelés pendant la première année d'application de la loi se trouveront réduits pour la durée de leur maintien sous les drapeaux. Mais, dès l'année suivante, les premiers sursitaires, appelés à leur tour, remplaceront ceux de l'année en cours.

Nous osons espérer que notre Défense nationale n'en est pas réduite à ne pouvoir supporter un si faible sacrifice. Nous sommes, au contraire, persuadés qu'elle y gagnera, car les armées modernes ont grand besoin de médecins qualifiés et notre service de santé militaire souhaite disposer d'un plus grand nombre de diplômés.

La proposition de loi suivante lui en apporte les moyens. C'est donc non seulement dans l'intérêt des étudiants, mais pour le plus grand profit de la Médecine et de l'Armée françaises que nous vous demandons de l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, des périodes complémentaires de sursis, variables et inférieures à un an, peuvent être accordées par les conseils de révision aux jeunes gens qui atteignent l'âge de vingt-sept ans en cours d'année scolaire, en vue de faire coïncider la fin de leur sursis avec la fin de ladite année scolaire, éventuellement prolongée de la durée nécessaire au passage des examens et concours. »